



COMMUNE DE BEYCHAC ET CAILLEAU

ARRÊTÉ 2023-101

RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Valant autorisation de voirie

sur la voie Communale « route de la Rivière »

Monsieur le Maire de Beychac et Cailleau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de **M. Yoann MARCELON**, en date du 13 juillet 2023, qui souhaite effectuer des travaux pour le rejet des eaux dans le fossé route de la Forestière.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1. **M. Yoann MARCELON** a l'autorisation d'effectuer les travaux route de la Rivière.

Les travaux se dérouleront à partir du 16 août 2023 pour une durée estimée de 2 jours.

La réalisation dans le cadre de cet arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 2 : L'entreprise **M. Yoann MARCELON** est l'autorisée dans le cadre de la réalisation des travaux (réalisation d'une tranchée pour amener les rejets des eaux usées de l'ANC de sa maison dans le fossé situé de l'autre côté de la route) **à fermer la circulation. Le stationnement de tous véhicules au droit du chantier est interdit. L'accès à la route de la Rivière est réservé aux riverains.** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise, conformément aux instructions en vigueur notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 I-8ème portant sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après la livraison.

Les lieux devront être remis en état à l'identique. L'entreprise **M. Yoann MARCELON** est tenue d'enlever les matériaux excédentaires et de rétablir dans leur état initial les lieux et de réparer tout dommage causé à la route et à ses dépendances dans le cadre de la livraison.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable de tous accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'exécution de l'autorisation doit être conforme aux techniques en vigueur, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Beychac et Cailleau.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise **M. Yoann MARCELON**,
 - Communauté de Communes des Rives de la Laurence,
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de CARBON BLANC,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 juillet 2023
Pour le Maire,
Le 1^{er} adjoint,



Jacky BIAUJAUD



Zone travaux